

MODIFICATION N° 2
datée du 11 mars 2022
apportée au prospectus simplifié daté du 28 juin 2021,
modifié par la modification n° 1 datée du 25 février 2022,
à l'égard

des parts d'organisme de placement collectif des Fonds suivants :
Fonds d'entreprises québécoises IG Mackenzie
et
Fonds d'actions canadiennes IG Mackenzie
(individuellement, un « Fonds », collectivement, les « Fonds »)

Le prospectus simplifié daté du 28 juin 2021, en sa version modifiée le 25 février 2022, est modifié par la présente modification n° 2 (la « modification »), et les changements décrits dans le présent document entrent en vigueur immédiatement. Les termes importants utilisés, mais non définis dans les présentes ont la signification qui leur a été donnée dans le prospectus simplifié.

Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée est le gestionnaire (le « gestionnaire ») des Fonds.

La présente modification n° 2 vise à informer les porteurs de titres des questions suivantes :

1. Fusions proposées

Le gestionnaire entend fusionner le Fonds fusionné suivant avec le Fonds prorogé tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, le 20 mai 2022 ou vers cette date (la « date d'entrée en vigueur de la fusion »), sous réserve de l'approbation des porteurs de titres et des organismes de réglementation :

Fonds fusionné		Fonds prorogé
Fonds d'entreprises québécoises IG Mackenzie	avec	Fonds d'actions canadiennes IG Mackenzie

Le gestionnaire compte liquider le Fonds fusionné dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la fusion. Dans le cadre de la fusion, la totalité de l'actif et du passif du Fonds fusionné sera transférée au Fonds prorogé correspondant en échange de parts de ce dernier, à raison d'un dollar pour un dollar. Après la réalisation de la fusion, l'actif du Fonds fusionné sera investi dans le Fonds prorogé conformément aux objectifs et stratégies de placement du Fonds prorogé.

Le gestionnaire a présenté la fusion au CEI afin que celui-ci examine tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu pouvant en découler. Le CEI est composé de personnes qui sont indépendantes du gestionnaire et de ses sociétés affiliées. Après avoir examiné la fusion, le CEI a déterminé qu'elle donne lieu à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds fusionné et le Fonds prorogé.

À la date d'entrée en vigueur de la fusion, le gestionnaire suspendra les achats de titres du Fonds fusionné. Les porteurs de titres auront le droit de faire racheter des titres du Fonds fusionné (moins les impôts et les frais applicables) jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la fusion, à la fermeture des bureaux. Après la fusion, les programmes de prélèvements automatiques et de retraits systématiques établis avant la fusion à l'égard du Fonds fusionné seront rétablis sous forme de programmes comparables relativement au Fonds prorogé, à moins d'indication contraire des porteurs de titres.

Le gestionnaire propose de réaliser la fusion avec report d'impôt et croit que celle-ci aura une incidence minime sur le Fonds prorogé.

Le gestionnaire n'a pas l'intention de suspendre les achats et rachats de titres du Fonds prorogé. Les porteurs de titres du Fonds prorogé peuvent faire racheter leurs parts (moins les impôts et les frais applicables) tout jour ouvrable précédant et suivant la fusion, ainsi que le jour même de celle-ci. La fusion ne devrait pas avoir d'incidence sur les programmes de prélèvements automatiques et de retraits systématiques qui ont été établis à l'égard du Fonds prorogé.

2. Assemblées des porteurs de titres

Les porteurs de titres du Fonds fusionné en date du 23 mars 2022 à la fermeture des bureaux (la « date de clôture des registres ») recevront une trousse de documents relatifs aux procurations et pourront exercer leur droit de vote à l'assemblée extraordinaire des porteurs de titres (l'« assemblée ») du Fonds. Si vous faites l'acquisition de parts du Fonds fusionné après la date de clôture des registres, vous aurez le droit de voter à condition d'avoir dûment prouvé que vous êtes le propriétaire des parts de ce Fonds fusionné et d'avoir demandé, au moins 10 jours avant l'assemblée, que votre nom soit ajouté à la liste des porteurs de titres de ce Fonds aux fins de vote à l'assemblée. Les porteurs de titres du Fonds fusionné seront invités à approuver la fusion de leur Fonds lors d'une assemblée des porteurs de titres devant avoir lieu le 17 mai 2022 ou vers cette date.

La fusion est assujettie à toute approbation nécessaire des porteurs de titres et des organismes de réglementation. Même si toutes les approbations ont été obtenues, le gestionnaire peut, à sa discrétion, décider de reporter ou d'annuler la fusion s'il détermine qu'il est dans l'intérêt de l'un ou l'autre des Fonds de le faire.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la fusion dans la circulaire de sollicitation de procurations et la trousse de documents relatifs aux procurations, dont vous pouvez obtenir des exemplaires en communiquant directement avec IG Gestion de patrimoine, par téléphone aux numéros sans frais 1-800-661-4578 (au Québec) ou 1-888-746-6344 (à l'extérieur du Québec), ou par télécopieur au 1-866-815-8881 (au Québec) ou au 1-866-202-1923 (à l'extérieur du Québec). Ces documents paraîtront également aux adresses www.sedar.com et www.ig.ca/fr.

Tous les autres renseignements contenus dans le prospectus simplifié restent inchangés.

3. Changements proposés aux frais

Les renseignements figurant dans le tableau de la section « Détail du Fonds » relative au Fonds d'actions canadiennes IG Mackenzie, à la rubrique « Renseignements propres à chacun des Fonds » du prospectus simplifié, sont modifiés pour ramener, le 18 mai 2022 ou vers cette date, les frais de gestion aux taux annuels suivants :

Frais de gestion modifiés :	1,70 % (séries A et B)
	1,85 % (série C)
	1,45 % (séries JFAR et TJSF)
	0,60 % (série U)

À tous les autres égards, les frais payables par le Fonds demeurent les mêmes que ceux indiqués dans le prospectus simplifié.

4. Droits accordés par la loi aux acquéreurs

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confèrent un droit de résolution (le « droit de résolution ») à l'égard d'un contrat d'achat d'actions ou de parts d'un OPC, que vous

pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre achat, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permettent de demander l'annulation d'un contrat d'achat d'actions ou de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle, d'un aperçu du fonds ou d'états financiers contenant de l'information fausse ou trompeuse sur le Fonds (le « droit d'annulation pour cause de fausse représentation »). Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Si vous établissez un programme de prélèvements automatiques pour votre Fonds, un droit de résolution ne vous sera pas conféré pour vos achats, à l'exception de votre achat initial, à moins que vous demandiez de recevoir chaque année un exemplaire du dernier aperçu du fonds de votre série du Fonds, mais vous aurez un droit d'annulation pour cause de fausse représentation, que vous receviez ou non chaque année le dernier exemplaire de cet aperçu du fonds.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez votre conseiller juridique.